

# Information et soutien aux tuteurs familiaux

Des réponses à vos principales questions

## Tutelle Familiale





# SOMMAIRE

1

RAPPEL DES ALTERNATIVES AUX CURATELLES ET TUTELLES

2

LES TUTELLES FAMILIALES

5

3

LA PROCEDURE ET INSTRUCTION

6

4

LES OBLIGATIONS DU TUTEUR ET CURATEUR

7

5

DUREE ET FIN DE LA MESURE

8

# Quelles sont les alternatives aux mesures de curatelle et tutelle?

## LA PROCURATION

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne. Elle est généralement établie sur un formulaire de la banque et est délivrée pour une durée illimitée ou temporaire.

Néanmoins, elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Pour bien fonctionner, elle suppose une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer.

## LES REGIMES MATRIMONIAUX, AUTORISATION OU HABILITATION SPECIALE ENTRE EPOUX

Les époux se doivent secours et assistance. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint qui est hors d'état de manifester sa volonté. Il existe deux formes d'habilitation :

- l'habilitation restreinte qui concernera un acte ou des actes précis
- l'habilitation générale qui porte sur un pouvoir plus large de représentation du conjoint.

## L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15 octobre 2015.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure qui est hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation familiale.

Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (compte à rendre tous les ans, etc....)

## Les tutelles familiales

La loi du 5 Mars 2007 entrée en vigueur au 1er Janvier 2009 a entraîné une réforme importante dans le domaine des mesures de protection.

*« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »* (Article 415 du Code Civile)

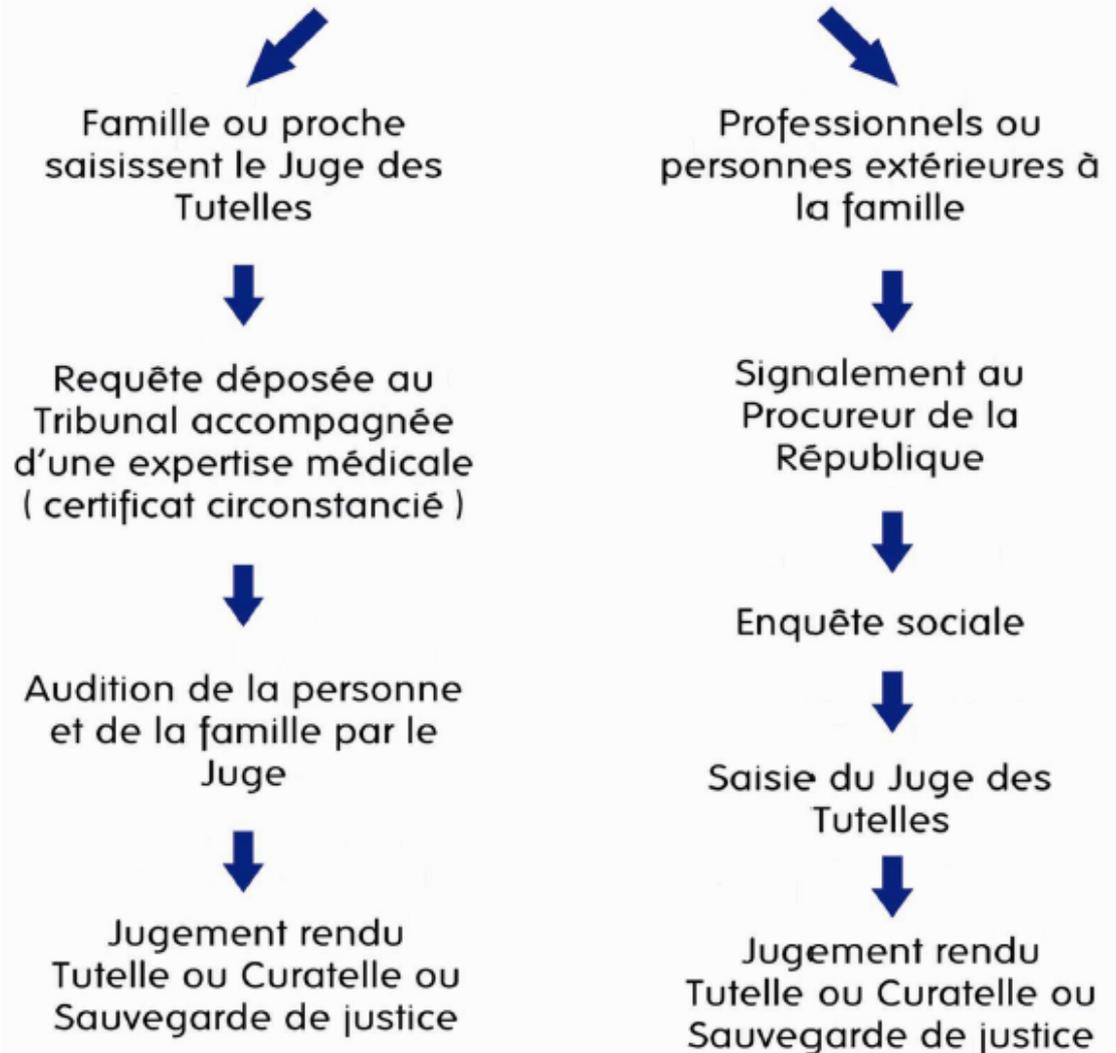
*« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique »* (Article 425 du Code Civile)

En fonction de l'expertise médicale, de la situation de la personne et de son audition, le Juge des Tutelles choisit la mesure de protection qu'il considère opportune, nécessaire et appropriée, soit :

- La sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial : Il s'agit d'une mesure de protection temporaire (en attente d'un jugement de tutelle ou curatelle) ou bien prise pour certains actes déterminés.
- La curatelle renforcée : C'est un régime d'assistance où la gestion des ressources est confiée au curateur. La personne est donc assistée par son curateur pour tous les actes de disposition entraînant une modification du patrimoine.
- La tutelle : C'est un régime de représentation. La personne sous tutelle est représenté par son tuteur dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne mais doit solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour les actes de gestion importants qui engagent le patrimoine du majeur protégé.

## La procédure et instruction

**La Personne vulnérable présente une altération des facultés mentales et/ou corporelles**



# Les obligations du tuteur ou curateur

## **Au début de la mesure**

Il faut informer tous les organismes se rapportant à la personne protégée (banques, retraites, impôts, assurances,..) qu'il y a une mesure de protection.

## **Dans les 3 mois**

Remettre au Juge des Tutelles l'inventaire du patrimoine de la personne protégée.

## **A la date d'anniversaire de la mesure**

A la fin de la première année et ça tous les ans, tant que dure la mission de tuteur ou curateur, il faut adresser au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance le compte rendu annuel de gestion. Il s'agit de la description financière de la situation de la personne : recettes et dépenses, bilan des comptes dépôt et placements ainsi que de la gestion du patrimoine. Le compte rendu est accompagné des pièces justificatives.

## **Tout au long de la mesure de protection**

En tutelle, il faut solliciter par requête l'autorisation du Juge des Tutelles pour accomplir les actes de disposition.

En curatelle, il faut informer le Juge des Tutelles des actes de disposition accomplis avec la personne et solliciter l'autorisation du Juge pour les actes relatifs aux comptes bancaires et résidences principales ou secondaires de la personne.

## **Avant la date de fin de la mesure**

Déposer auprès du Juge des Tutelles une demande de révision de la mesure accompagnée d'un certificat médical.

# Durée et fin de la mesure

## LA DUREE

La loi de 2007 a prévu une révision périodique des mesures de protection. Le principe posé est que le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder 5 ans soit 60 mois.

Au bout de 5 ans, lors du renouvellement de la mesure, si nécessaire, le Juge peut convenir d'une durée plus importante qu'il détermine compte tenu de la situation de la personne et de l'évolution de l'altération prévisible de ses facultés (personne souffrant de pathologie évolutive) sur avis express du médecin expert.

## FIN DE LA MESURE

Il faut remettre les cinq derniers comptes rendus de gestion, le compte rendu de l'année en cours ainsi que tous les documents importants :

- À la personne protégée elle-même en cas de mainlevée de la mesure
- Au Notaire ou aux héritiers en cas de décès de la personne protégée
- Au nouveau tuteur ou curateur en cas de transfert de la mesure

## Information et soutien aux tuteurs familiaux

### **Des réponses à vos principales questions**

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Il propose une écoute, un accompagnement et remise de documents tout au long de la procédure de protection de la personne vulnérable (saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure..).

Des permanences sont proposées sur rendez-vous sur **Auxerre, Avallon et Sens**.

**Ce service est gratuit et ouvert à tous.**

**Le service ISTF est à votre disposition pour de plus amples renseignements.**

**N'hésitez pas à nous contacter.**



**Union Départementale  
des Associations Familiales**